


Informations de base	
2006/2286(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Protection des données dans le cadre de la coopération policière en matière pénale Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ROURE Martine (PSE)	11/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2006	Publication du document de base non-législatif	B6-0618/2006	Résumé
11/12/2006	Vote en commission		
11/12/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0456/2006	
14/12/2006	Décision du Parlement	T6-0602/2006	Résumé
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2286(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/43336

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B6-0618/2006	21/11/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.350	29/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.351	30/11/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0456/2006	11/12/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0602/2006	14/12/2006	Résumé

Protection des données dans le cadre de la coopération policière en matière pénale

2006/2286(INI) - 14/12/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen, en adoptant le rapport de Martine **ROURE** (PSE, FR), a approuvé une nouvelle recommandation qui presse le Conseil d'adopter rapidement une décision-cadre sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Bien que le Conseil œuvre à la conclusion prochaine d'un accord, les députés ont déploré le fait que le projet de texte ne semble pas prendre en considération l'avis du Parlement, adopté à l'unanimité en septembre. En outre, les députés sont très préoccupés par la tournure prise par les discussions au sein du Conseil s'orientant vers un accord sur la protection des données basé sur le plus petit dénominateur commun.

Le Parlement adresse au Conseil les recommandations suivantes :

- assurer une protection élevée des droits fondamentaux des citoyens européens en créant un cadre légal protecteur des données personnelles dans les domaines couverts par le titre VI du traité UE ;
- contribuer à un meilleur fonctionnement de la coopération européenne dans les domaines de la police et de la justice et renforcer la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres en assurant un niveau minimum et harmonisé de protection des données ;
- assurer que la future décision-cadre apporte une valeur ajoutée européenne en garantissant un niveau élevé de protection des données dans l'ensemble des États membres ;
- fixer des principes généraux de protection des données pour le troisième pilier en reprenant les principes des directives communautaires dans ce domaine, tout en fixant des règles supplémentaires de protection des données prenant en compte la spécificité du travail policier et judiciaire ;
- garantir les principes de finalité et de proportionnalité qui prévoient que toute ingérence dans la vie privée d'un citoyen doit être nécessaire et justifiée, et que tout traitement ultérieur des données doit respecter la finalité première pour laquelle elles ont été collectées, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- attribuer un large champ d'application à la future décision-cadre qui couvre également la protection des données dans le cadre du traitement domestique car elle a le même objectif que la directive 95/46/CE.

Le Parlement insiste tout particulièrement pour ne pas affaiblir les standards existants de protection des données en adoptant un texte qui serait en retrait de la directive 95/46/CE et de la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui est légalement contraignante pour les États membres. Il conviendrait ainsi en particulier: i) de maintenir les droits d'information et d'accès aux données des personnes concernées et le droit d'appel conformément à la Convention 108 ; ii) de maintenir un haut niveau de protection des données sensibles, conformément aux standards existants dans le premier pilier : ainsi le principe d'interdiction de l'utilisation des catégories particulières de données assorti de dérogations limitées doit-il prévaloir; il s'agit également d'assurer un très haut niveau, plus élevé, de protection des données en ce qui concerne le traitement de données biométriques et ADN; iii) de maintenir la distinction entre les différents types de données (données sur les victimes, suspects, témoins, etc.) afin de prévoir un traitement et des garanties différentes et spécifiques en fonction du type de données, en particulier en ce qui concerne les non-suspects.

Protection des données dans le cadre de la coopération policière en matière pénale

2006/2286(INI) - 21/11/2006 - Document de base non législatif

Mme Martine **ROURE** (PSE, FR) a déposé une proposition de recommandation à l'intention du Conseil conformément à l'article 114, paragraphe 1 du règlement intérieur du Parlement, portant sur la protection des données dans le cadre de la coopération policière en matière pénale.

Dans sa proposition de recommandation, Mme ROURE rappelle l'engagement pris par la Présidence le 27 septembre 2006 devant le Parlement d'accélérer les négociations en vue de l'adoption de la décision-cadre sur la protection des données dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Devant les lenteurs et la tournure prises par les négociations au sein du Conseil, la proposition de recommandation de Mme ROURE :

- regrette que le Conseil s'achemine vers un accord sur la base du plus petit dénominateur commun en matière de protection des données : or, le texte en discussion est déjà en deçà des principes de la convention 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données ;
- considère qu'en l'état des négociations au Conseil, la proposition de décision-cadre rendrait incohérentes certaines normes en matière de protection des données entre les États membres ;
- souhaite que la décision-cadre ait un champ d'application vaste qui couvre également la protection des données dans le cadre du traitement domestique et vise donc à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection au sein d'un Espace de sécurité, de liberté et de justice ;
- insiste pour que l'échange de données avec les autorités compétentes des pays tiers soit inclus dans le champ d'application de la décision-cadre ;
- souhaite que la future réglementation garantisse un niveau très élevé de protection des données sensibles, notamment en ce qui concerne le traitement des données biométriques et l'ADN ;
- se réserve la possibilité de débattre avec les parlements nationaux de son futur avis concernant le texte de la décision-cadre, une fois que le Conseil aura défini sa position.

Dans la foulée, la proposition de recommandation insiste pour souligner que dans la relation très inégale existant entre l'autorité publique et le citoyen le consentement de la personne ne peut à lui seul être considéré comme une base légale suffisante pour légitimer le traitement ultérieur de ses données personnelles à des fins de sécurité.